

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION

I Conditions générales de ventes Abyss expertise. Tous nos diagnostics sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

Vous vous engagez à justifier dudit mandat en cas de besoin.

1- Rendez-vous et visite

Tout rapport de visite fait l'objet d'une demande d'intervention préalable, dûment complétée par le client ou son représentant. Abyss expertise ne pourra être tenu responsable des erreurs ou omissions découlant des déclarations du client.

Art. 1.1.

Lorsqu'un rendez-vous a été fixé, une éventuelle modification ou annulation est possible. Vous devez dans ce cas prévenir ABYSS EXPERTISE au plus tard à 17 heures la veille du rendez-vous.

Art. 1.2.

En cas d'absence du propriétaire ou de son mandataire, ayant pour conséquence l'impossibilité de réaliser l'intervention, Abyss expertise facturera forfaitairement au donneur d'ordre le prix du déplacement du technicien au tarif en vigueur, soit 90 € HT.

Art. 1.3.

Toute annulation d'un rendez-vous le jour même fera l'objet d'une facturation forfaitaire dont le montant est fixé à 50 € HT correspondant à une heure de prestation et au déplacement.

Art. 1.4.

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentée dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission. Les références cadastrales et numéros de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic.

Les inspections ne sont limitées qu'aux parties visibles et accessibles le jour de la visite ; par conséquent, le bailleur agira en ce sens pour faciliter les accès au technicien. De même, le client (ou son représentant) pourra être présent sur les lieux pour accompagner le diagnostiqueur.

Art. 1.5.

Aucun perçage, démontage ou travaux de reconstitution ne sont prévus dans la mission.

Art. 1.6 Diagnostic amiante - et amiante avant démolition : recherche de flocages, calorifugeages et faux plafonds pouvant contenir de l'amiante (code de la santé publique : art L1334-13 ; art R 1334-14 et suivants ; arrêtés du 22/08/02 et 2/12/02 ; décrets du 29/07/04 et du 5/09/06) ; ce diagnostic doit être réalisé pour tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1/07/97

Durée de validité : pas de date de validité sauf si il y a eu présence d'amiante dans le rapport précédent (3 ans) , à fournir à l'avant contrat

Art. 1.7 Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : identification et mesure de la concentration en plomb dans les peintures des éléments de construction des logements et repérage des zones dégradées (code de la santé publique : art L1334-1 à L1334-12 ; art R 1334-1 à R1334-13 ; arrêtés du 25/04/06 ; décrets du 25/04/06, du 5/9/06 et du 21/12/06).

Cette identification est basée sur une campagne de sondages sur tous les éléments de construction tels que plafonds, murs, portes, encadrements de portes, fenêtres, plinthes... Ces sondages sont effectués à l'aide d'un appareil à fluorescence X permettant d'obtenir une mesure immédiate de la concentration en plomb ou par prélèvement d'échantillons. Le seuil à satisfaire étant celui défini à l'article R32-2. Ce diagnostic doit être joint à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un logement construit avant le 01/01/49.

Durée de validité : 1 an si présence de plomb pour la vente ou 6 ans pour la location et sans limite de validité si aucune présence de plomb à fournir à l'avant contrat.

Art. 1.8 Etat parasitaire : recherche de termites et autres insectes xylophages dans tous les éléments de construction en bois des immeubles (loi du 8/6/99 /CCH : art L133-4 à 6 ; art R 133-1 à 7 ; du 3/07/00 ; circulaire du 23/03/01 ; décret du 5/09/06, du 21/12/06 et du 29/3/07). Ce diagnostic est obligatoire dans les secteurs à risque délimités par les préfetures.

Durée de validité : moins de 6 mois à la date de l'avant contrat

Art. 1.9 Attestation de superficie : à joindre à l'avant contrat d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnant la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot selon la loi 96-II-07 du 18/12/96.

Art. 2.0 ERP : à joindre à l'avant contrat ainsi qu'à tout contrat de bail (loi du 30/7/03 ; code de l'environnement : art L125-5 et art R125-23 à 27).

Durée de validité : moins de 6 mois à la date de l'avant contrat et moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de bail établi par écrit.

Art. 2.1 Diagnostic de performance énergétique : ce diagnostic indique la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeur de référence (loi du 9/12/04 / CCH art L134-1 à 5 ; décrets du 14/09/06 et 21/12/06 ; arrêtés du 15/09/06 et 3/5/07) ; il est annexé à l'avant contrat ainsi qu'à tout contrat de bail.

Durée de validité : 10 ans

Art. 2.2 : Etat des installations intérieures gaz : le vendeur de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de 15 ans doit fournir un état de cette installation (ordonnance du 8/06/05 /loi ENL du 13/07/06 / CCH : art L134-6 à 9 ; décret du 14/09/06 et du 21/12/06 ; arrêté du 6/04/07).

Durée de validité : moins de 3 ans à la date de l'avant contrat de vente ou 6 ans pour la location

Art. 2.3 : Etat des installations électriques : le vendeur de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de 15 ans doit fournir un état de cette installation (loi ENL du 13/07/06 / CCH : art L134-7).

Durée de validité : moins de 3 ans à la date de l'avant contrat de vente ou 6 Ans pour la location

Art. 2.4: Conformité aux normes de surface et d'habitabilité – Prêt à taux zéro (décret du 31/1/05)

Art. 2.5 Décrets d'application

Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par Abyss expertise sont susceptibles de changer avec la réglementation. Abyss expertise ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.

Art.3- Annexes des lots expertisés

Les annexes (caves, garages, greniers...) des lots expertisés doivent être signalées à Abyss expertise, et leurs accès doivent être facilités au technicien. Les documents remis par Abyss expertise ne sont pas valables si une annexe n'a pas été contrôlée. Dans ce cas, un technicien doit alors être de nouveau dépêché pour diagnostiquer l'annexe non contrôlée, et cette nouvelle intervention est facturée au tarif en vigueur. Sur une base de prestations uniques et en fonction de la taille (F1 à F7 et pièce supplémentaire) et du type d'habitation (appartement ou maison). Toutes autres prestations, concernant des locaux commerciaux, des établissements publics, des entrepôts logistiques,... feront l'objet d'un devis préalable, calculé sur la base d'un tarif rapporté à la surface du bien et en fonction de la prestation souhaitée.

Abyss expertise se réserve le droit de modifier ses barèmes tarifaires à tout moment.

Art.4- Rétractation

En vertu de l'article L.221-18 du code de la consommation le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver à décision, ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25.

Dans le cas où les prestations de services auraient démarré pendant le délai de rétractation, le client devra s'acquitter du montant proportionnel aux prestations fournies et ce jusqu'au moment où celui-ci a informé Abyss expertise de sa volonté de rétractation du présent contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le client doit notifier à l'adresse Abyss expertise 1 rue Francisque Jomard 69600 OULLINS sa décision de rétractation du présent contrat, et renvoyer le formulaire joint prévu à cet effet avant l'expiration du délai légal.

Art.5- Tarifs

Les barèmes de nos prestations s'adressent à toutes personnes - professionnels ou particuliers - et sont valables exclusivement sur notre secteur géographique. Les prix sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, ferme et définitive. Les prix de nos prestations sont réservés exclusivement aux biens d'habitation : parties communes et privatives, appartements et maisons individuelles.

Art.6- Règlement

Le règlement s'effectue comptant, et sera payable avant la remise du dossier de diagnostics, sauf pour les clients en compte chez Abyss expertise. Pour les clients en compte chez Abyss expertise, le règlement s'effectue à réception de la facture.

Tout retard de règlement entraînera l'exigibilité immédiate de la créance et une indemnité de retard égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale Européenne sur les sommes impayées à l'échéance. En outre il sera appliqué de plein droit une indemnité égale à 15% de la somme impayée et qui ne pourra être inférieure à 18 euros, outre les frais judiciaires qui pourraient être engagés.

Aucun escompte n'est accordé pour tout paiement anticipé.

Art.7- Réserve de propriété

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les rapports et les résultats ont été communiqués au client et que celui-ci a versé intégralement le montant des prestations. De convention expresse, les prestations fournies restent la propriété de la société ABYSS EXPERTISE tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation des prestations, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

Art.8- Garantie, Indépendance, Juridiction compétente

ABYSS EXPERTISE, seul interlocuteur et responsable vis-à-vis de son client. Les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements susceptibles d'intervenir après établissement de ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi.

Art.9- Sous-traitance

ABYSS EXPERTISE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à des organismes, dûment assurés et compétents (formation et certification), choisis par ABYSS EXPERTISE.

Art.10- Respect d'indépendance et d'impartialité

Pour respecter l'obligation d'indépendance et d'impartialité afin d'éviter toute pression sur la rédaction des rapports, ceux-ci ne sont délivrés qu'après règlement des Sommes dues



BG diag immo SARL au capital de 2500 € concessionnaire de la marque Abyss Expertise

1 Rue Francisque Jomard 69600 Oullins
Site : WWW.abys69.com

Tel : 06 66 05 11 13
Mail : abys69@outlook.fr

N° Siret : 814 974 077 00020
Code APE : 7120B